

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

**ARRETE DE POLICE PORTANT INTERDICTION DE CAMPING
SAUVAGE, DE BIVOUAC, DE FEUX DE CAMP, DE BAIGNADE ET
RÉGLEMENTANT D'ACCES DES CHIENS DANS LES ALPAGES
COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L 2212-5 ;

VU, le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5;

VU, le code de l'environnement ;

VU, le code de la Santé Publique ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental de Haute Savoie ;

CONSIDERANT que les alpages de la commune font l'objet de conventions de pâturage avec des agriculteurs pour la saison estivale, qu'il s'agit d'abord d'un lieu de travail des alpagistes avant d'être un lieu de loisirs,

CONSIDERANT qu'en raison de la présence du loup, ces alpages sont sous la surveillance de nombreux chiens de protection de type Patous ou autres et que cette présence est de nature à créer des conflits d'usage avec certains touristes ou randonneurs,

CONSIDÉRANT que ces zones d'alpage peuvent se situer dans des zones où le tir du loup de nuit est susceptible d'être autorisé par les autorités préfectorales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des milieux naturels ainsi que la tranquillité de la faune sauvage notamment en période nocturne,

CONSIDERANT que la préservation de ces espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecue, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

CONSIDERANT que la baignade dans les eaux froides du lac d'altitude du Mont Charvin peut présenter un danger notamment en matière d'hydrocution et que la baignade peut entraîner une destruction de la flore aquatique présente dans ce lac.

CONSIDERANT que la divagation des chiens dans les alpages et notamment dans les prairies ou paissent des animaux présente un danger, particulièrement en ce qui concerne les bovins et les risques de contamination par les déjections canines (virus de la néosporose).

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Manigod, notamment sur les alpages de Tardevant, de la Blonnière, de l'Aulph de Fier d'en bas, de l'Aulph de fier d'en haut (y compris le lac du Mont Charvin), de Sous Sulens, de Bois Noir et de Merdassier.

ARTICLE 2 -

La baignade est interdite dans le lac d'altitude du Mont Charvin.

ARTICLE 3 –

Les chiens sont autorisés sur les chemins montant aux alpages communaux mais doivent obligatoirement être tenus en laisse

ARTICLE 4 -

La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve du respect de la faune et de la flore.

ARTICLE 5 -

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° A2022-25 du 06 juillet 2022

ARTICLE 8 -

Cet arrêté prend effet à compter du 24 Juin 2025 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera porté à connaissance de la population par affichage en mairie et à l'entrée de chaque alpage communal. Il sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://mairie-manigod.fr>

ARTICLE 10 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- La Direction du Service Départemental de l'OFB à Sevrier ;
- La Direction de l'Unité Territoriale de l'ONF à Annecy ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- La Commune de Manigod pour affichage et publication.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, de ses publications et affichages aux emplacements indiqués ci-dessus.

Fait à MANIGOD, le 23 Juin 2025

Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

